

COMMUNE D'HABERE-LULLIN

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

La réunion s'est tenue en session ordinaire, jeudi 22 octobre 2020, au lieu habituel des séances du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de M. Laurent DESBIOLLES.

Étaient présents : Florent BAUD, Thierry BERTHOUBE, Laurent DESBIOLLES, Yvette DURET-GUIMET, Karine LAB, Virginie MARTH, Marc MATHIEU, Catherine MOUNIÉ, Stéphane NOVEL, Thierry OGEL, Séverine VAUDAUX et Bernard VILLARET.

Étaient excusés : Aurélie DELIEUTRAZ, Clotilde DUVILLARD et David DUVILLARET (procuration à Thierry OGEL).

Date de convocation : 13 octobre 2020

Ouverture de séance : 20h30

Clôture de séance : 23h15

Le Conseil municipal ouvre la séance par une minute de silence en hommage de M. Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie assassiné vendredi 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (n° 42)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL (n° 43)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 septembre 2020.

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la commune d'Habère-Lullin,
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre,
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail,
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la commune d'Habère-Lullin notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...,
- Nécessité de remplacer un agent absent.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent en télétravail ramènera périodiquement le matériel fourni dans les locaux de la commune pour :

- les mises à jour,
 - utilisation pour d'autres services,
 - période sans télétravail.
-

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. En cas de modification, l'agent en informera l'employeur.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés «feuilles de temps» ou auto-déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable,
- accès à la messagerie professionnelle,
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le cas échéant, toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, Le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique,
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel,
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie,
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE – Modificatif (N° 44)

Par délibération du 28 mai 2020, le Conseil municipal a approuvé les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjointes et au Conseiller Municipal délégué.

Par courriel du 30 mars 2020, les services de l'Etat ont invité le Conseil municipal à délibérer de nouveau en vue de modifier le taux concernant l'indemnité au Maire et la formulation concernant celle des Adjointes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'abroger la délibération du 28 mai 2020 suite aux observations émises par le contrôle de légalité,
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux maximum, selon l'importance démographique de la commune soit 51.6 % de l'indice 1027,
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints et de Conseiller titulaire d'une délégation au produit de 19.8 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'Adjoints (4). Ainsi le montant de l'indemnité, calculé pour 4 Adjoints est réparti équitablement en 5, soit 15.84 %,
- Que cette indemnité est versée à compter de la date d'entrée en fonction des élus concernés soit le 24 mai 2020,
- D'annexer à la présente délibération le tableau des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal conformément à l'article L 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction sont versées mensuellement et revalorisée en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

ANNEXE :

Nom	Prénom	Qualité	Taux/indice brut	Brut Mensuel	Net Mensuel
DESBIOLLES	Laurent	Maire	51.6 / 1027	2.006,93 €	1.589,49 €
NOVEL	Stéphane	1 ^{er} Adjoint	15.84 / 1027	616,08 €	532,91 €
VAUDAUX	Séverine	2 ^{ème} Adjoint	15.84 / 1027	616,08 €	532,91 €
BAUD	Florent	3 ^{ème} Adjoint	15.84 / 1027	616,08 €	532,91 €
DURET-GUIMET	Yvette	4 ^{ème} Adjoint	15.84 / 1027	616,08 €	532,91 €
OGEL	Thierry	Conseiller Municipal délégué	15.84 / 1027	616,08 €	532,91 €

AMENAGEMENT DE LA RD12 EN TRAVERSEE D'AGGLOMERATION – PHASE 3 – Avenant n° 2 au contrat de maîtrise d'œuvre (N°45)

Monsieur Florent BAUD rappelle au Conseil municipal que le bureau d'études CIME est chargé de la maîtrise d'œuvre complète, du projet d'aménagement de la RD12 en traversée d'agglomération.

Cette mission comprend notamment la phase 3 concernant l'aménagement de l'entrée Sud.

L'avenant n° 2 porte sur l'augmentation de la rémunération de la prestation de 3.000 € TTC, justifiée par une augmentation de la masse des travaux du fait de :

- La modification et l'adaptation du projet au niveau du foyer rural,
- La modification et l'adaptation du projet pour anticipation des travaux ENEDIS de bouclage et effacement de ligne HTA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'avenant n° 2 de 3 000 € TTC au marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'aménagement de la RD 12 en traversée d'agglomération – phase 3.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le document correspondant.
- Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le compte 2318 – opération 15.

AMENAGEMENT DE LA RD12 EN TRAVERSEE D'AGGLOMERATION – PHASE 3 – Avenant n° 1 au marché de travaux (N°46)

Monsieur Florent BAUD rappelle au Conseil que l'entreprise COLAS est titulaire du marché de travaux de voirie sur la RD12 en traversée d'agglomération (phase 3).

Au cours de la réalisation des travaux, des travaux supplémentaires ont été ajoutés. Ainsi, il est nécessaire :

- D'ajouter des prix nouveaux au marché initial, générant une augmentation de la masse des travaux.
- De prolonger le délai d'exécution des travaux pour une fin au 07/11/2020.

L'avenant n° 1 proposé porte sur l'augmentation du montant des travaux de 65 805,53 € TTC portant le marché à 912 093,59 € TTC.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- Accepte l'avenant n° 1 de 65 805,53 € TTC au marché de travaux relatif à l'aménagement de la RD 12 en traversée d'agglomération – phase 3,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le document correspondant,
- Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le compte 2318 – opération 15.

DECISION MODIFICATIVE N° 3 (N°47)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de l'établissement du budget 2020, il a été prévu un emprunt d'équilibre de 1.083.000 €.

Un point le plus précis possible a été fait sur nos besoins de financement, et subséquemment d'emprunt, en nous appuyant sur notre estimation du Compte Administratif 2020 plutôt que sur le budget primitif voté. Il en ressort que, le budget fait apparaître un besoin d'emprunt limité à 1.083 000 €, la réalité se rapproche plus de 1.700.000 €.

Ainsi, il y a lieu de procéder à un ajustement budgétaire tel que ci-dessous, validé par le comptable du trésor.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la décision modificative ci-après :
Dépenses de fonctionnement :
 - 023 : Virement à la section d'investissement = - 118 000 €
 - 022 : Dépenses imprévues = + 118 000 €Dépenses d'investissement
 - 2118 : Autres terrains = + 499 000 €Recettes d'investissement :
 - 021 : Virement de la section de fonctionnement = - 118.000 €
 - 1641 : Produits de cession d'immobilisation = + 617 000 €
- Dit que cette décision modificative est votée en équilibre.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION (N°48)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'Association des Maires de Haute-Savoie a sollicité les communes pour soutenir le département les communes des Alpes Maritimes à la suite des intempéries survenues dans ce département.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'attribution d'un don sous forme d'une subvention de 1.000 € à l'association départementale des maires des Alpes-Maritimes,
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2020, imputations 6574 et 65741.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une convention a été conclue avec l'association Nouvel Assaut pour la mise à disposition d'un local situé au fond du parc de la mairie. Cette convention autorise l'association à réaliser des travaux de réaménagement financés à concurrence de 20.000 € par la commune sous forme d'une subvention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 2 voix contre (Marc MATHIEU et Bernard VILLARET), 1 abstention (Karine LAB) et 10 pour :

- Approuve l'attribution d'une subvention de 20.000 € à l'association Nouvel Assaut pour lui permettre de réaliser les travaux d'aménagement du local mis à disposition au fond du parc de la mairie,
- Dit que cette subvention sera versée en quatre fois 5.000 € selon l'avancement du projet,
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2020, imputations 6574 et 65741.

TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLE VERTE DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME (n° 49)

Monsieur le Maire expose que les communautés de communes exercent de plein droit la compétence «PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale» à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Il rappelle qu'une délibération visant à refuser ledit transfert avait été votée en Conseil municipal, séance du 21 février 2017. Le renouvellement des Conseils municipaux et communautaires à la suite des élections municipales de 2020 impose de reprendre une délibération en ce sens.

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée Verte,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes de la Vallée Verte en date du 1^{er} janvier 2010,

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Habère-Lullin,

Considérant que si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le Conseil Communautaire peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant que la commune d'Habère-Lullin réaffirme son intérêt à conserver sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- S'oppose au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté de communes de la Vallée Verte.
- Demande au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HABERE-LULLIN (n° 50)

Monsieur le Maire expose que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux inscrits à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine,
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques,
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4,
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement,
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du Conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

L'article R.421-29 du Code de l'urbanisme dispense de permis de démolir les démolitions :

- de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale,
- effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,
- de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1^{er} du titre IV du livre 1^{er} du code de la voirie routière ;
- de lignes électriques et de canalisations,
- de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense.

A ce jour, depuis l'approbation du PLU en date du 19 septembre 2019, le permis de démolir s'applique sur les secteurs identifiés au règlement du PLU au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme (secteurs et bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, mazots traditionnels, petits patrimoine vernaculaire, corridors écologiques, secteurs d'intérêt écologique, dont les zones humides, et éléments de la trame végétale). Pour autant, le Conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme. L'objectif d'étendre le périmètre du permis de démolir est de permettre une bonne information sur l'évolution du cadre bâti de la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-29 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Habère-Lullin, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 19/09/2019,

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Décide d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.
- Indique que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Rappelle que sont dispensés de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

DELIBERATION SOUMETTANT LES CLOTURES A LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HABERE-LULLIN (n° 51)

Monsieur Stéphane NOVEL explique que l'édification d'une clôture est dispensée de formalité, hormis dans les communes où le Conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration préalable, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et, à ce titre, laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme. La soumission de l'installation de clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal fait partie de ces dispositions.

Considérant d'une part que de nombreux pétitionnaires ne prévoient pas leur clôture lors du dépôt de permis de construire ou modifient leur clôture après une nouvelle acquisition, et d'autre part que les clôtures sont des éléments directement visibles depuis la voie publique et marquent l'espace, il est nécessaire de s'assurer du respect des règlements d'urbanisme et de l'harmonie des clôtures avec les constructions par l'instauration de Déclaration Préalable pour les clôtures.

Instaurer cette déclaration permettra à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de soumettre à déclaration préalable l'installation d'une clôture sur le territoire communal.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-29 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12, d),

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Habère-Lullin, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 19/09/2019,

Considérant que l'article R 421-12, d) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la Commune,

Considérant que la Commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du PLU dans un but de qualité du paysage urbain,

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU, et donc éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU,

Après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 1 contre (Bernard VILLARET) :

- Décide de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

ACQUISITION DE LA PARCELLE B593 (N° 52)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 593, d'une surface de 6969 m², située sur le secteur de la Grange Vieille, propose de la vendre à la commune d'Habère-Lullin au prix de 2 €/m².

Après délibération, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir la parcelle cadastrée B593, d'une contenance de 6969 m² pour un montant de 13 938 €,
- Décide de confier au Cabinet SAFACT la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative,
- Dit que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune,
- Donne pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- Dit que la dépense en résultant sera inscrite au budget primitif 2021, imputation 2111.

ACQUISITION DE LA PARCELLE B3597 (n° 53)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une procédure a été lancée en 2018 en vue de régulariser l'emprise de la voirie du chemin de Chez le Bel. Cette démarche est nécessaire pour permettre la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales et la réfection des enrobés de la voie.

Un accord de principe avait été obtenu de l'ensemble des propriétaires riverains.

La présente délibération concerne la parcelle cadastrée section B n° 3597 d'une surface de 119 m². Ce terrain est également concerné par une servitude de passage du réseau d'eaux pluviales susmentionné.

L'acquisition est envisagée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 50 €/m² soit 5.950 €.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir, moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé, la parcelle cadastrée section B n° 3597 de 119 m², appartenant à l'indivision DUCROT, en vue de régulariser l'emprise de la voirie du chemin de Chez le Bel. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 5.950 €,
- Décide de la création d'une servitude de passage d'un réseau d'eaux pluviales dont :
 - o Le fond servant est constitué par les parcelles B1303, B 3201 et B3594
 - o Le fond dominant est la parcelle B3597,

- Décide de classer cette parcelle dans le domaine public routier communal,
- Décide de passer l'acte authentique en la forme administrative,
- Dit que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune,
- Donne pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2020, imputation 2111.

ACQUISITION DE LA PARCELLE B3598 (n° 54)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une procédure a été lancée en 2018 en vue de régulariser l'emprise de la voirie du chemin de Chez le Bel. Cette démarche est nécessaire pour permettre la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales et la réfection des enrobés de la voie.

Un accord de principe avait été obtenu de l'ensemble des propriétaires riverains.

La présente délibération concerne la parcelle cadastrée section B n° 3598 d'une surface de 138 m². Ce terrain est également concerné par une servitude de passage du réseau d'eaux pluviales susmentionné.

L'acquisition est envisagée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 50 €/m² soit 6.900 €.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir, moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé, la parcelle cadastrée section B n° 3598 de 138 m², appartenant à la SCI La Cerfuzé, en vue de régulariser l'emprise de la voirie du chemin de Chez le Bel. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 6 900 €,
- Décide de la création d'une servitude de passage d'un réseau d'eaux pluviales dont :
 - o Le fond servant est constitué par les parcelles B1303, B 3201 et B3594
 - o Le fond dominant est la parcelle B3598,
- Décide de classer cette parcelle dans le domaine public routier communal,
- Décide de passer l'acte authentique en la forme administrative,
- Dit que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune,
- Donne pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2020, imputation 2111.

ACQUISITION DE LA PARCELLE B3599 (n° 55)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une procédure a été lancée en 2018 en vue de régulariser l'emprise de la voirie du chemin de Chez le Bel. Cette démarche est nécessaire pour permettre la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales et la réfection des enrobés de la voie.

Un accord de principe avait été obtenu de l'ensemble des propriétaires riverains.

La présente délibération concerne la parcelle cadastrée section B n° 3599 d'une surface de 43 m².

L'acquisition est envisagée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 50 €/m² soit 2.150 €.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir, moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé, la parcelle cadastrée section B n° 3599 de 43 m², appartenant à M. et Mme JUTEAU Michel, en vue de régulariser l'emprise de la voirie du chemin de Chez le Bel. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 2 150 €,
- Décide de classer cette parcelle dans le domaine public routier communal,
- Décide de passer l'acte authentique en la forme administrative,
- Dit que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune,
- Donne pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2020, imputation 2111.

ACQUISITION DE LA PARCELLE B3600 (n° 56)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une procédure a été lancée en 2018 en vue de régulariser l'emprise de la voirie du chemin de Chez le Bel. Cette démarche est nécessaire pour permettre la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales et la réfection des enrobés de la voie.

Un accord de principe avait été obtenu de l'ensemble des propriétaires riverains.

La présente délibération concerne la parcelle cadastrée section B n° 3600 d'une surface de 27 m².

L'acquisition est envisagée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 50 €/m² soit 1 350 €.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir, moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé, la parcelle cadastrée section B n° 3600 de 27 m², appartenant à M. et Mme JUTEAU Michel, en vue de régulariser l'emprise de la voirie du chemin de Chez le Bel. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 1 350 €,
- Décide de classer cette parcelle dans le domaine public routier communal,
- Décide de passer l'acte authentique en la forme administrative,
- Dit que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune,
- Donne pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2020, imputation 2111.

ACQUISITION DE LA PARCELLE B4052 (n° 57)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une procédure a été lancée en 2018 en vue de régulariser l'emprise de la voirie du chemin de Chez le Bel. Cette démarche est nécessaire pour permettre la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales et la réfection des enrobés de la voie.

Un accord de principe avait été obtenu de l'ensemble des propriétaires riverains.

La présente délibération concerne la parcelle cadastrée section B n° 4052 d'une surface de 90 m².

L'acquisition est envisagée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 50 €/m² soit 4.500 €.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir, moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé, la parcelle cadastrée section B n° 4052 de 90 m², appartenant à M. DUVILLARET Thierry, en vue de régulariser l'emprise de la voirie du chemin de Chez le Bel. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 4.500 €.
- Décide de classer cette parcelle dans le domaine public routier communal,
- Décide de passer l'acte authentique en la forme administrative,
- Dit que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune,
- Donne pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2020, imputation 2111.

ACQUISITION DE LA PARCELLE B4054 (n° 58)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une procédure a été lancée en 2018 en vue de régulariser l'emprise de la voirie du chemin de Chez le Bel. Cette démarche est nécessaire pour permettre la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales et la réfection des enrobés de la voie.

Un accord de principe avait été obtenu de l'ensemble des propriétaires riverains.

La présente délibération concerne la parcelle cadastrée section B n° 4054 d'une surface de 72 m².

L'acquisition est envisagée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 50 €/m² soit 3.600 €.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir, moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé, la parcelle cadastrée section B n° 4054 de 72 m², appartenant à M. et Mme LATOUR Geoffrey, en vue de régulariser l'emprise de la voirie du chemin de Chez le Bel. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 3.600 €,
- Décide de classer cette parcelle dans le domaine public routier communal,
- Décide de passer l'acte authentique en la forme administrative,
- Dit que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune,
- Donne pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2020, imputation 2111.

ACQUISITION DE LA PARCELLE B4056 (n° 59)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une procédure a été lancée en 2018 en vue de régulariser l'emprise de la voirie du chemin de Chez le Bel. Cette démarche est nécessaire pour permettre la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales et la réfection des enrobés de la voie.

Un accord de principe avait été obtenu de l'ensemble des propriétaires riverains.

La présente délibération concerne la parcelle cadastrée section B n° 4056 d'une surface de 135 m².

L'acquisition est envisagée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 50 €/m² soit 6.750 €.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir, moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé, la parcelle cadastrée section B n° 4056 de 135 m², appartenant à M. et Mme LATOUR Geoffrey, en vue de régulariser l'emprise de la voirie du chemin de Chez le Bel. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 6.750 €,
- Décide de classer cette parcelle dans le domaine public routier communal,
- Décide de passer l'acte authentique en la forme administrative,
- Dit que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune,
- Donne pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2020, imputation 2111.

Le Maire,
Laurent DESBIOLLES

